



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-037 du - 1 OCT. 2012

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0048 relative au **projet de construction Appert Justice, situé sur la commune de Châtenay-Malabry, dans le département des Hauts-de-Seine**, reçue le 27 août 2012 et considérée complète le 28 août 2012 ;

Vu l'avis tacite de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France du 1^{er} octobre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 2 immeubles de bureaux de 4 étages, de 7600 m² de surface plancher, de 2 immeubles de logements de 3 et 4 étages, de 2950 m² de surface plancher, de locaux commerciaux en rez-de-chaussée de 150 m² de surface plancher et d'un parking souterrain de 200 places de stationnement, créant une surface plancher totale de l'ordre de 10500 m², hors stationnement, en partie en ZAC ;

Considérant que le projet, situé sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, relève de la rubrique 36° et de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain et qu'il nécessite l'acquisition et la démolition de 3 bâtiments à usage de logements (deux tours R+7 et un foyer R+4), et le relogement des personnes concernées ;

Considérant que l'opération s'inscrit dans un programme d'ensemble qui comprend deux lots séparés par un passage public qui sera réalisé par l'aménageur, le Syndicat Mixte de Châtenay-Malabry comprenant le lot A1 (objet de la présente demande) et le lot A2, de 5100 m² de surface plancher, à vocation de logements et de commerces sur un terrain voisin, représentant un total de 15800 m² de surface plancher.

Considérant que le projet se situe à proximité de la partie sud du périmètre du site inscrit de la Vallée au Loups et de la maison de Chateaubriand, classée monument historique ;

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Considérant que le projet comprend des bureaux, des logements et des commerces et un parking de stationnement, et qu'il est susceptible d'engendrer, en milieu urbain, une augmentation du trafic routier qui pourra avoir des incidences sur la qualité de l'air, les nuisances sonores et les conditions de la circulation locale ;

Considérant que les travaux de démolition devront être conformes aux préconisations du plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP en Ile-de-France, approuvé en 2004 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1er

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction Appert Justice, situé sur la commune de Châtenay-Malabry, dans le département des Hauts-de-Seine.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le
directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de
l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent
(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)